

Extraits du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 23 février 2026

Date de convocation : 19/02/2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23

- présents : 18

- votants : 18

L'an deux mille vingt-six, le lundi 23 février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présents : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN JOUBERT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Laurent BARRAL, Céline FERREIRA VALLA, Florence BRES-DUFOUR, Yann ESCOFFIER, Laurent JOUD, Gérard JOURDAN, Nicole FERREIRA, Isabelle BLASSENAC, Cédric COUR, Fabienne ESPOSITO, Sylviane DUPRET, Francine GAILLARD, Séverine MAITRE, Malika MEITER

Absents : Evelyne CHALÉAT, Lionel DUSSERT, Laurence ROUVEYROL, Eric BARSCZUS, Willy GILHARD.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2026-05 INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS ALLOUÉE AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Le présent rapport vise à recueillir la position du conseil municipal sur l'instauration d'une indemnité de maniement de fonds aux profits des régisseurs à la suite de la nouvelle réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la gestion comptable et financière de la collectivité, certaines opérations sont confiées à des régisseurs d'avances et/ou de recettes, désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente. Ces agents sont responsables de la perception de recettes ou du paiement de dépenses pour le compte de la collectivité, dans le cadre d'une régie.

Les fonctions de régisseur impliquent une responsabilité particulière, à la fois administrative, financière et pénale. Elles comportent également des sujétions spécifiques, notamment en matière de gestion des flux monétaires, de respect de la réglementation comptable et de disponibilité.

Dans le prolongement de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics intervenue le 1er janvier 2023, le régime indemnitaire des régisseurs connaît une évolution importante.

Afin de tenir compte de la nature et des contraintes de leurs missions, l'arrêté du 21 janvier 2025 prévoit l'attribution d'une nouvelle indemnité de maniement de fonds dans les conditions définies par le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif à la rémunération des régisseurs d'avances et de recettes.

Cette indemnité est désormais cumulable avec les primes instituées dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement

Professionnel (RIFSEEP) au sein des collectivités territoriales et leurs établissements. Son versement est fonction d'un barème de référence, fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

*Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

**L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire*

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime ainsi que les agents contractuels de droit public.

Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il est prévu qu'un même régisseur, chargé de plusieurs régies puisse percevoir plusieurs indemnités de maniement des fonds

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

L'indemnité fera l'objet d'un versement annuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et R1617-5-2 ;
 VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L714-1 et suivants ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

CONSIDÉRANT la possibilité depuis le 31 janvier 2025 de cumuler l'indemnité de maniement de fonds avec la perception d'un RIFSEEP ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ décide :

- D'INSTAURER l'indemnité de maniements des fonds dans les conditions énoncées ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés conformément aux montants précités
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants au chapitre 012 - charges de personnel
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Malissard, le 24 février 2026

Le secrétaire de séance, Jean-Marc SOUCIET



Le Maire, Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr